

GE_GERICHTE ACJC/261/2017 vom 21. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_261_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/261/2017 du 21 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/261/2017 del 21 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les pièces nouvelles produites par les parties sont donc irrecevables.

E. 4

La recourante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 82 LP en retenant l'existence d'une reconnaissance de dette. Le jugement produit ne contenait aucune mention du contrat de leasing de sorte qu'il n'était pas possible d'établir l'existence d'une créance de l'intimée envers la recourante en sa prétendue qualité de débitrice solidaire dudit contrat.

E. 4.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP).

Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue

- 5/7 -

C/10867/2016 (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 ss ad art. 82 LP).

Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP).

La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée de l'opposition que si la somme d'argent due est chiffrée au titre principal lui-même ou dans un titre annexe auquel la reconnaissance se rapporte (PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, Zurich 1980, § 15).

La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 139 III 297 c. 2.3.1; 136 III 627 c. 2; 132 III 480 c. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a signé une reconnaissance de dette aux termes de laquelle elle s'est engagée, en qualité de débitrice solidaire avec C_____, à assumer les obligations découlant du contrat de leasing n° 2_____ à hauteur de 43'838 fr. 40 envers D_____. Le jugement condamnant C_____ à payer à B_____ 17'714 fr. 45 en capital ne mentionne pas le motif de la créance. L'intimée n'a produit ni le contrat de leasing sur lequel elle fonde sa créance, ni un décompte des montants dus en vertu de ce contrat, ni aucune pièce en relation avec la poursuite intentée contre C_____, mentionnée dans le jugement précité. Dès lors, il n'est pas possible d'établir l'identité entre la dette reconnue et la prétention déduite en poursuite, ni même le montant dû en relation avec le contrat de leasing visé dans la reconnaissance de dette. C'est ainsi à tort que le premier juge a retenu l'existence d'une reconnaissance de dette valable.

Le grief est fondé. Le recours sera admis, le jugement querellé annulé et il sera statué à nouveau dans le sens que l'intimée sera déboutée des fins de sa requête de mainlevée (art. 327 al. 2 let. c CPC).

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante.

E. 5

L'intimée qui succombe. sera condamnée aux frais de première et seconde instance, arrêtés à 1'000 fr. au total, soit respectivement 400 et 600 fr. (y compris la décision sur effet suspensif), lesquels seront compensés avec les avances fournies qui restent acquises à l'Etat. L'intimée sera en conséquence condamnée à

- 6/7 -

C/10867/2016 verser à la recourante la somme de 600 fr. au titre de remboursement de l'avance fournie.

L'intimée sera en outre condamnée à verser à la recourante 3'800 fr. à titre de dépens de première et seconde instance, soit 2'000 fr. respectivement 1'800 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10 et art. 23, 25 et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05]). * *

* * *

C/10867/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 novembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/13161/2016 rendu le 21 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10867/2016-18 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Déboute B_____ des fins de sa requête de mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies par les parties. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 600 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 3'800 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.